



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-075

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-06-16-001 - 160616 modification statuts SIVU AdillyFéneryst
GermainLongueChaume SParthenay (2 pages)

Page 3

Pref79

79-2016-06-16-001

160616 modification statuts SIVU AdillyFéneryst
GermainLongueChaume SParthenay



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

SOUS-PREFECTURE DE PARTHENAY
Pôle développement local
et relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant modification des statuts du
SIVU de Regroupement Pédagogique
ADILLY- FENERY-ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1991 portant création du SIVU pour l'organisation et la gestion du regroupement pédagogique entre les communes d'ADILLY, FENERY et ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1993 portant modification des conditions de fonctionnement dudit syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1997 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 portant modification des statuts SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de Parthenay ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 30 mars 2016 par laquelle il approuve la modification des articles 5 et 7 des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------------|------------------|
| ADILLY | du 7 avril 2016 |
| FENERY | du 5 avril 2016 |
| ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME | du 12 avril 2016 |

par lesquelles ils approuvent la modification des articles 5 et 7 des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral constitutif du 3 mai 1991 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :
(les modifications figurent en caractère gras)

"Article 1 : Il est constitué entre les communes d'ADILLY, FENERY, SAINT-GERMAIN DE LONGUE CHAUME un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Article 2 : Le syndicat a pour objet : Organisation et gestion du restaurant scolaire lié à l'activité du RPI, ainsi que la gestion du transport scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de FENERY.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes et de représentants de parents d'élèves :

- chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- l'association de parents d'élèves sera représentée par 3 représentants qui siègeront au sein du comité syndical à titre consultatif.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de PARTHENAY.

Article 7 : Le SIVU règle à la commune de FENERY les charges locatives de la salle des fêtes destinée au service de cantine scolaire.

Sont distinguées les charges locatives de fonctionnement et les charges locatives d'investissement. La location de l'année N est calculée sur les charges supportées par la commune, l'année N-1.

- **les charges de fonctionnement** : la participation s'établit au prorata de l'utilisation de la salle des fêtes par le SIVU au cours de l'année N-1. 75% des charges seront supportés par le SIVU.

- **les charges d'investissement** : les charges liées aux investissements réalisés par la commune de FENERY l'année N-1, utiles aussi au fonctionnement du restaurant scolaire seront réparties entre la commune et le SIVU selon le principe de l'utilisation des équipements au prorata de chaque collectivité. 75% des charges seront supportés par le SIVU.

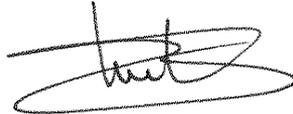
Les charges de fonctionnement et les charges d'investissement seront supportées à part égale par chaque commune adhérente."

Article II: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Article III: Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, Mme la Présidente du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY – FENERY – ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Parthenay, le 16 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay,



Cécile ZAPLANA